

**SÉLARL SYNERGIE
HUISSIERS 13
TGI MARSEILLE**

Société titulaire d'un office d'Huissier de Justice

**2b av du Peymian BP 144
13702 LA CIOTAT cedex**

Référence à rappeler :

Dossier : 2216195
Service : 72
Responsable : DDE
Téléphone : 04.42.83.81.30
Fax : 04.42.08.20.03
Mail : contact@huissier-laciotat.com

Marseille
Pierre MONTEL
René SIMEONE
Fabien SEGURA
Yannick SIMEONE

Frédéric ARLAUD
Xavier TITTON

La Ciotat
Alain COUDERT
Michel DUCOS
Didier AUBERT

COPIE



Numéro de déclaration CNIL : 8008499

Ouverture du Lundi au vendredi
de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30

Siège social :
21 rue Bonnefoy 13006 MARSEILLE
SIRET 5280988200012
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR 23 528 098 882 00012

Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration
Fiscale.

Le règlement des versements et honoraires par chèque est
accepté

Paiement sécurisé par C.B



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE ONZE, ET LE SIX OCTOBRE

A LA DEMANDE DE :

Du Comité d'Entreprise de la Société « FRALIB », dont le siège est situé : « 500 avenue du Pic de Bertagne – 13420 GEMENOS », poursuites et diligences de son secrétaire, Monsieur CAZORLA, domicilié en cette qualité audit siège.

Lequel nous expose :

- « Que dans le cadre du conflit social qui oppose la direction au personnel de la société, il entend que nous soyons à disposition, afin d'effectuer un constat et ce pour la sauvegarde des droits et intérêts du comité d'entreprise requérant. »

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition :

Nous, Michel DUCOS, Huissier de Justice Associé au sein de la SELARL « SYNERGIE HUISSIERS 13 », à la résidence de LA CIOTAT (13600) y domicilié « 2 bis avenue du Peymian », l'un d'eux soussigné

Certifions et attestons nous être transportés à GEMENOS (13420), au siège de la société « FRALIB », sis « 500 avenue du Pic de Bertagne », ce jour à 18 h 15, et là étant nous procédons aux constatations suivantes :

A notre arrivée, un attroupement a lieu sur le parking au devant du portail de la société « FRALIB ». Nous y rencontrons des éléments de la brigade territoriale de Gendarmerie d'AUBAGNE, notre confrère Maître David AMSELLEM, Huissier de Justice Associé à ROQUEVAIRE, ainsi que Monsieur LLOVERA, ainsi déclaré, accompagné de six gardes du corps. Nous rencontrons également Monsieur CAZORLA et ses collègues du comité d'entreprise.

Nous nous présentons à Monsieur LLOVERA, nous lui déclinons nos noms, qualités et le but de notre mission. Nous invitons Monsieur LLOVERA à entrer dans le site de la société « FRALIB », tel que l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance le prévoit, et afin qu'il puisse vérifier qu'il n'y a aucune entrave à la liberté d'aller et de venir.

Néanmoins, et à la demande notamment de Monsieur CAZORLA, et de Monsieur LEBERQUIER, nous indiquons à Monsieur LLOVERA que l'accès au site ne sera pas autorisé à ses gardes du corps. Monsieur LLOVERA s'indigne et nous lui rappelons le paragraphe du dispositif de l'ordonnance de référé : *« Ordonnons l'interdiction d'accès au site susvisé à GEMENOS « ZAC de la Plaine de Jouques » et dans les bâtiments de toute personne porteuse de tout objet, produit, ou tout projectile quel qu'il soit qui serait susceptible d'être utilisé pour porter atteinte à l'intégrité physique, à l'intégrité morale et à la sécurité des personnes, ainsi qu'à la sécurité des biens. »*

Monsieur LLOVERA nous répond que ses gardes du corps ne sont pas là pour porter atteinte à l'intégrité physique mais bien le protéger. Nous précisons à Monsieur LLOVERA, que ses gardes du corps sont porteurs de cannes de combat, tels que ces objets ont été définis par les gendarmes lors d'un précédent accédit. Que dans ces conditions, la présence de ses gardes du corps n'assure pas l'intégrité physique des membres du CE. Monsieur LLOVERA refuse.

Nous invitons alors Monsieur LLOVERA à entrer à nouveau dans les lieux, accompagnés des gendarmes, de Maître AMSELLEM, de nous mêmes, et nous portons garant de son intégrité physique. Ceci toujours sans ses gardes du corps. Monsieur LLOVERA refuse.

Puis, au bout d'un moment, Monsieur LLOVERA proposant que ses gardes du corps abandonnent leurs cannes de combat, nous nous rapprochons de Monsieur CAZORLA et de Monsieur LEBERQUIER, qui nous indiquent que compte tenu de ce qu'ils ont trouvé au départ des gardes du corps lors de leurs premières interventions, à savoir le sac dans lequel nous avons constaté la présence de bombes au poivre, de fiole de collyre, de pinces, de collier serflex, et ne pouvant assurer, n'en ayant pas le droit, la fouille des gardes du corps, préalablement à l'entrée, ils ne peuvent s'assurer, par conséquent, de ce que les gardes du corps rentreront sans aucune arme à l'intérieur du site.

Qu'ils ont donc des craintes pour leur intégrité physique et que dans ces conditions, ils refusent, toujours en vertu du dispositif de la décision de justice rendue le 28 septembre 2011, que les gardes du corps accèdent au site.

Monsieur LLOVERA conteste la présence des salariés sur le site, et notamment à cette heure-ci. Il conteste également notre interprétation du dispositif de la décision de justice. Il demande les clés du site, et après en avoir discuté avec Monsieur CAZORLA et Monsieur LEBERQUIER nous répondons à Monsieur LLOVERA que les membres du CE n'ont jamais été en possession des clés du site.

Que ces clés sont sous la responsabilité de la société « ETIC », prestataire de services, chargée de la sécurité et du contrôle d'accès au site, et qu'elles se trouvent dans les bureaux occupés par la société « ETIC », à l'entrée.

Nous invitons, à nouveau, Monsieur LLOVERA a accédé au site. Monsieur LLOVERA conteste notre mission, prétextant que Maître AMSELLEM est désigné par la justice.

Nous expliquons à Monsieur LLOVERA que nos clients nous ont requis. Et qu'à partir du moment où, nous n'accédons pas au site, notre intervention sur le parking, est tout à fait régulière.

Après avoir invité une nouvelle fois, Monsieur LLOVERA a accédé au site. Nous demandons à notre confrère de matérialiser sur son constat l'invitation que nous avons faite à son client.

Monsieur LLOVERA demande alors la fermeture du portail, sans succès dans un premier temps, la confusion aidant, les membres de la société « ETIC », n'ayant pas entendu l'injonction du directeur du site.

Cette injonction étant relayée par le personnel de la société « FRALIB », une dizaine voire une quinzaine de secondes après, le portail se ferme automatiquement.

A 18 h 30, Monsieur LOVERA quitte les lieux entourés de ses gardes du corps, sans avoir voulu accéder aux lieux.

Pendant toute la durée de notre intervention, nous avons constaté un extrême mépris de Monsieur LLOVERA, tant dans l'attitude que dans ses échanges de parole avec les salariés du site.

Nous certifions que les gendarmes se trouvant sur le site ont proposé d'eux-mêmes à Monsieur LLOVERA de l'accompagner à l'intérieur du site, afin de compenser l'absence de gardes du corps, et que malgré cela, Monsieur LLOVERA a refusé.

Après le départ de Monsieur LLOVERA et afin que les choses nous soient précisées, nous interpellons Monsieur FARRUGIA Christian de la société « ETIC », qui nous confirme que le trousseau de clés du bureau administratif, la clé d'intercom entre le réfectoire et le bureau administratif, les clés de l'usine et les clés des portes de secours, 2, 6, 7 et 13 sont sur le trousseau normal.

Que ces clés sont à leur endroit habituel dans le poste de contrôle à l'accès du site, telles qu'elles y étaient avant le conflit social.

Monsieur FARRUGIA précise que c'est toujours la société « ETIC », qui a eu la maîtrise de ce trousseau de clés, et en aucun cas, les membres du CE.

Notre mission terminée, nous nous sommes retirés pour faire et dresser tout ce que dessus le présent procès verbal de constat, pour servir et valoir ce que de droit à nos requérants.

Cet acte comporte 5 pages.

Michel DUCOS

